



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux organismes à but non lucratif. Il explique les exigences en matière d'inscription, les exonérations, les remboursements et les méthodes comptables simplifiées qui peuvent s'appliquer à votre organisme.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*. Il contient des renseignements sur la manière de facturer, de percevoir et de verser la TPS/TVH.

Comment nous joindre

Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou appelez notre Service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous renvoyons souvent à d'autres publications et formulaires. Si vous voulez en obtenir un exemplaire, appelez-nous au 1 800 959-3376.

Internet

Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour retrouver rapidement notre site Web.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 959-3376, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Ce guide explique les situations courantes dans un langage accessible. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir lu, appelez notre Service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

The English version of this guide is called *GST/HST Information for Non-Profit Organizations*.

La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692. Vous pouvez aussi consulter leur publication, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner à notre service de renseignements bilingue au 1 800 665-0354 pendant les heures normales de service.

Dépôt direct

Si vous prévoyez recevoir un remboursement à la suite de votre déclaration de TPS/TVH, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne, comme votre comptable, à obtenir des renseignements sur votre compte de TPS/TVH. Toutefois, nous lui fournirons ces renseignements seulement après avoir reçu votre autorisation écrite.

Pour autoriser un représentant, remplissez et envoyez-nous le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, en indiquant clairement que vous autorisez le représentant à communiquer avec nous pour votre compte de TPS/TVH.

Table des matières

	Page		Page
Termes utilisés dans ce guide	4	Crédits de taxe sur les intrants	11
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	4	Frais généraux d'exploitation et dépenses d'entreprise	11
Qui paie la TPS/TVH?	5	Immobilisations	12
Comment la TPS/TVH fonctionne	5	Changement d'utilisation	13
Catégories de produits et services	5	Méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants	14
Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %	5	Achats sur lesquels vous avez payé la TPS	14
Produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés)	5	Achats sur lesquels vous avez payé la TVH	14
Produits et services exonérés	6	Remboursement pour les organismes de services publics	16
Devez-vous vous inscrire?	6	Achats et dépenses admissibles	16
Petit fournisseur	6	Achats et dépenses non admissibles	16
Inscription volontaire	7	Comment demander le remboursement	16
Date d'inscription	7	Organismes non inscrits à la TPS/TVH	17
Organismes à but non lucratif à succursales multiples ..	7	Organismes inscrits à la TPS/TVH	17
Organismes à but non lucratif qui sont des personnes morales	7	Méthode simplifiée pour calculer le remboursement	17
Organismes à but non lucratif qui ne sont pas des personnes morales	7	Remboursement pour livres imprimés	17
Dispositions relatives aux regroupements	8	Méthodes comptables simplifiées	18
Exonérations pour les organismes à but non lucratif	8	Méthode rapide spéciale pour les organismes à but non lucratif admissibles	18
Droits d'entrée dans un lieu de divertissement	8	Taux de versement de la méthode rapide spéciale	18
Droits d'entrée à un événement sportif	8	Adoption de la méthode rapide spéciale	18
Fournitures effectuées à titre gratuit	8	Méthode rapide pour les autres organismes à but non lucratif	19
Activités de financement	8	Crédit de 1 %	19
Jeux d'argent	8	Adoption de la méthode rapide de comptabilité	19
Droits d'entrée	8	Immeubles	19
Droits de jouer	8	Fournitures taxables d'immeubles	19
Produits et services vendus au coût direct	9	CTI pour les immeubles	20
Droits d'adhésion	9	Logements subventionnés	20
Droits d'adhésion à une association professionnelle	10	Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles	21
Droits d'adhésion à un parti enregistré	10	Choix en vigueur au moment de l'acquisition	21
Bibliothèques publiques	10	Choix en vigueur après la date d'acquisition	21
Programmes récréatifs	10	Comment exercer le choix	22
Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse	10	Règles sur le changement d'utilisation	22
Cas particuliers	10		
Dons et cadeaux	10		
Subventions et contributions	10		
Parrainages	10		

Termes utilisés dans ce guide

Activité commerciale – Exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par une personne, sauf la réalisation de fournitures exonérées. Cependant, une activité commerciale n’inclut pas l’exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n’a aucune attente raisonnable de profit, ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit. Une activité commerciale comprend aussi la fourniture d’immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu’il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l’occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Biens – Les biens comprennent tout bien, que ce soit un bien meuble ou un immeuble, tant corporel qu’incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part. Un bien ne comprend pas l’argent.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent pour des produits ou services qu’ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée – Fourniture d’un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu’aucune TPS/TVH n’est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur les dépenses liées à ces fournitures. Toutefois, en tant qu’organisme à but non lucratif, vous pourriez avoir droit à un remboursement pour les organismes de services publics.

Fourniture taxable – Fourniture, effectuée dans le cadre d’une activité commerciale, de produits et services qui sont assujettis à la TPS/TVH au taux de 6 % ou de 14 % (avant juillet 2006, les taux étaient de 7 % et de 15 %) ou au taux de 0 % (fournitures détaxées).

Inscrit – Personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l’être.

Organisme à but non lucratif – Personne (sauf un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives;

- aucune partie de son revenu n’est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n’est mise à leur disposition pour leur profit personnel, sauf s’ils forment un club ou une association ayant pour objet principal la promotion du sport amateur au Canada.

Organisme à but non lucratif admissible – Organisme à but non lucratif dont le pourcentage de financement public est d’au moins 40 % de son revenu total au cours de l’exercice.

Organisme de services publics (OSP) – Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou **tout** organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Personne dont les fournitures taxables à l’échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d’un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils. Pour en savoir plus sur le calcul du seuil de petit fournisseur, lisez la section « Petit fournisseur », à la page 6.

Province participante – Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

Le ou après le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %. Avant juillet 2006, le taux était de 15 %. Le ou après le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %. Avant juillet 2006, le taux était de 7 %.

Teneur en taxe – La teneur en taxe d’un bien correspond habituellement au montant de TPS/TVH payable sur l’acquisition du bien ainsi que sur toutes les améliorations apportées à ce bien, moins tous les montants qui vous auraient été remboursés (p. ex., un remboursement ou un décret de remise, mais pas les CTI). Vous devez également tenir compte de la juste valeur marchande du bien à ce moment ainsi que la valeur du bien, y compris les améliorations qui y ont été apportées, lors de la dernière acquisition.

Qu’est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s’applique sur les mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS. Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de ce guide. Avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui de la TVH était de 15 % (de ce taux, 7 % représente la partie fédérale et

8 % la partie provinciale). Le ou après le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est de 6 % et celui de la TVH est de 14 % (de ce taux, 6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes, perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services (autres que des fournitures détaxées) effectuées dans le reste du Canada. Pour en savoir plus sur la TVH, Consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables de produits et services (autres que les fournitures détaxées) effectuées par un inscrit à la TPS/TVH.

Les seuls groupes ou organismes qui ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats sont les gouvernements provinciaux et territoriaux, les Indiens et les bandes indiennes. Appelez-nous pour en savoir plus sur la perception de la taxe auprès de ces groupes ou organismes.

Comment la TPS/TVH fonctionne

Si vous exercez des activités commerciales au Canada, vous pourriez être tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. Si vous êtes un inscrit, vous devez percevoir la TPS/TVH de vos clients et nous la verser. Vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les frais d'exploitation et les achats que vous utilisez, consommez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales. Par exemple, si vous achetez des produits taxables pour les revendre dans votre magasin, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée sur ces produits en demandant un CTI. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats liés aux fournitures de produits et services exonérés ou à celles achetées pour votre utilisation personnelle.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez nous envoyer une déclaration de TPS/TVH à intervalles réguliers. Lorsque vous remplissez votre déclaration, déduisez vos CTI de la TPS/TVH que vous avez facturée à vos clients ou perçue de ceux-ci, y compris la TPS/TVH que vous avez facturée sur tous les produits et services au cours d'une période de déclaration, même si vous n'avez pas perçu la taxe. Si la TPS/TVH que vous avez facturée ou perçue est **supérieure** à vos CTI, versez la différence. À l'inverse, si la taxe facturée ou perçue est **inférieure** à vos CTI, demandez un remboursement. La différence entre le montant de la taxe que vous avez facturée à vos clients ou perçue de ceux-ci et le montant de la taxe que vous avez payée ou que vous devez à vos fournisseurs est votre **taxe nette**. Si vous avez droit à un remboursement, comme le

remboursement pour les organismes de services publics ou le remboursement pour livres imprimés, déduisez-le de votre taxe nette. Pour en savoir plus sur les remboursements, lisez la section « Remboursement pour les organismes de services publics », à la page 16.

Catégories de produits et services

Aux fins de la TPS/TVH, il existe trois catégories de produits et services :

- les produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % (avant juillet 2006, les taux étaient de 7 % et de 15 %);
- les produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés);
- les produits et services exonérés.

Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %

La plupart des produits et services fournis au Canada sont assujettis à la TPS/TVH au taux de 6 % ou de 14 %. En tant qu'inscrit, lorsque vous fournissez ces produits et services, vous devez habituellement facturer la TPS/TVH à vos clients. Vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats faits dans le cadre de vos activités commerciales. Voici quelques exemples de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- les frais d'inscription à des conférences, colloques et foires commerciales;
- les abonnements de théâtre;
- les livres et les abonnements à des revues et à des bulletins d'information;
- les ventes de listes de distribution;
- les services de publicité;
- les repas consommés au restaurant;
- les salles de réceptions;
- les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les loisirs, les repas ou les sports.

Produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés)

Un nombre limité de produits et services sont taxables au taux de 0 %; ils sont **détaxés**. En tant qu'inscrit, lorsque vous fournissez ces produits et services, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients. Vous pouvez cependant demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats faits pour vos activités commerciales. Voici quelques exemples de produits et services détaxés :

- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- certains appareils médicaux comme les verres correcteurs, les cannes et les fauteuils roulants;

- les produits alimentaires de base comme les fruits, les légumes, la viande et la farine;
- la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche;
- les exportations (la plupart des produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

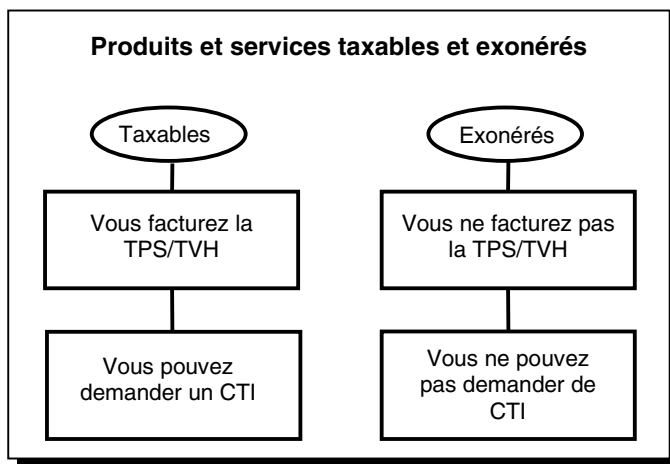
Produits et services exonérés

Certains produits et services ne sont pas assujettis à la TPS/TVH, c'est-à-dire qu'ils sont **exonérés**. Vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous fournissez des produits et services exonérés. Vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur les achats liés à la fourniture de tels produits et services. Par contre, comme nous l'expliquons à la page 16, certains organismes à but non lucratif admissibles peuvent demander un remboursement d'une partie de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses pour lesquelles ils ne peuvent pas demander de CTI. De plus, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH si vous fournissez **seulement** des produits et services exonérés. Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- la plupart des services d'enseignement et les leçons de musique;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- la plupart des services des institutions financières, comme la fourniture de prêts ou d'hypothèques;
- les services de garde d'enfants (les services de garderie pour une période de moins de 24 heures par jour) fournis principalement pour des enfants de 14 ans ou moins;
- les logements résidentiels à long terme (un mois ou plus) et les frais de copropriété résidentielle;
- les logements résidentiels si le coût ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation;
- certains produits et services fournis par les organismes à but non lucratif, les gouvernements et les autres organismes de services publics (les exonérations qui s'appliquent aux organismes à but non lucratif sont expliquées dans la section « Exonérations pour les organismes à but non lucratif », à la page 8).

Remarque

Du point de vue du consommateur, il n'y a pas de différence entre les fournitures détaxées et les fournitures exonérées, parce qu'aucune taxe n'est perçue sur ces fournitures. Par contre, la différence pour vous en tant qu'inscrit est que, même si vous ne percevez pas de TPS/TVH sur les produits et services détaxés, vous pouvez demander des CTI.



Devez-vous vous inscrire?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous effectuez des fournitures taxables au Canada et que vous n'êtes pas un petit fournisseur. Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services, et vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur vos dépenses pour fournir ces produits et services. Vous n'avez pas à vous inscrire si votre seule activité commerciale est la vente d'immeubles effectuée en dehors du cadre d'une entreprise ou si vous êtes un non-résident qui n'exploite aucune entreprise au Canada.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de ne pas vous inscrire à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients et vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et vos dépenses d'exploitation.

Petit fournisseur

Votre organisme à but non lucratif est un petit fournisseur dans un trimestre civil donné et dans le premier mois qui suit immédiatement ce trimestre si vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures taxables n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédents.

Remarque

Si, au cours d'un trimestre civil donné, le total de vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures taxables dépasse 50 000 \$, vous cessez immédiatement d'être un petit fournisseur et devez vous inscrire à la TPS/TVH.

Ce montant inclut les fournitures détaxées mais n'inclut pas les ventes d'immobilisations, les fournitures de services financiers et certains paiements pour l'achalandage. Vous devez également inclure dans ce montant tous les revenus de vos associés.

Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur qui exerce une activité commerciale au Canada, vous pouvez choisir de vous inscrire volontairement. Si vous le faites, vous devez facturer et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services. Vous pouvez aussi demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses d'entreprise que vous faites dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez être inscrit pour au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription.

Date d'inscription

La date d'entrée en vigueur de votre inscription à la TPS/TVH dépend du moment où vous avez dépassé le seuil du petit fournisseur. Si vous dépassez le seuil dans un trimestre civil, vous êtes considéré comme un inscrit et vous devez percevoir la TPS/TVH sur la fourniture qui vous a fait dépasser le seuil. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous avez effectué la fourniture qui vous a fait dépasser le seuil. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire. Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous l'avez dépassé au cours des quatre derniers trimestres civils, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres civils et le mois suivant ces trimestres. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous faites une fourniture après le jour où vous cessez d'être un petit fournisseur. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Organismes à but non lucratif à succursales multiples

Si votre organisme est une personne morale, vous devez habituellement vous inscrire comme entité unique. Cependant, si votre organisme n'est pas une personne morale, toutes vos succursales ou divisions peuvent être tenues de s'inscrire séparément si elles sont des entités distinctes.

Organismes à but non lucratif qui sont des personnes morales

Si votre organisme à but non lucratif est une personne morale, vous devez l'inscrire à la TPS/TVH comme entité unique. Vous devez tenir compte des revenus de toutes vos succursales et divisions pour déterminer si vous devez inscrire votre organisme. De plus, vous devez facturer la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables que vos succursales et divisions effectuent. **Les succursales ou divisions d'un organisme à but non lucratif qui est une personne morale ne peuvent pas s'inscrire séparément.** La TPS/TVH ne s'applique pas aux fournitures de produits et services effectuées entre les succursales et les divisions d'une même personne morale.

Cependant, si votre organisme à but non lucratif qui est une personne morale compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chaque succursale ou division soit désignée comme une division de **petit fournisseur**.

Cela peut se faire si les conditions suivantes sont remplies :

- les revenus à l'échelle mondiale provenant des fournitures taxables de la succursale ou division n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédents et dans un trimestre civil;
- la succursale ou division est reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités;
- des registres, des livres de comptes et des systèmes comptables doivent être tenus séparément pour la succursale ou la division;
- vous n'avez pas révoqué une désignation antérieure de la succursale ou division au cours des 365 derniers jours.

Lorsqu'une succursale ou division est désignée comme une division de petit fournisseur, vous ne percevez pas la TPS/TVH sur les fournitures taxables qu'elle effectue et vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH qu'elle a payée ou qu'elle doit sur ses achats.

Si une succursale ou division n'a plus droit à la désignation de division de petit fournisseur, vous devez commencer à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures. Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, vous devez le faire. De plus, vous devez percevoir la TPS/TVH sur toutes les fournitures qu'effectuent les succursales et divisions qui ne sont pas désignées comme des divisions de petit fournisseur.

Pour demander cette désignation, envoyez-nous le formulaire GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*.

Organismes à but non lucratif qui ne sont pas des personnes morales

Si votre organisme à but non lucratif n'est pas une personne morale et a plusieurs succursales ou divisions, nous pouvons considérer ces dernières comme des entités distinctes aux fins de la TPS/TVH. Chaque succursale ou division que nous considérons ainsi doit s'inscrire séparément si elle n'est pas un petit fournisseur.

Pour déterminer si une succursale ou une division est une entité distincte qui doit s'inscrire séparément, vous devez tenir compte des critères suivants :

- **Fondement juridique** : La succursale ou la division a-t-elle sa propre constitution (ou charte) et ses propres règlements administratifs qui diffèrent de ceux de l'organisme central? Est-ce que la charte de la succursale ou de la division énonce les activités qu'elle doit exercer? Peut-elle intenter des poursuites ou être poursuivie en justice? Peut-elle posséder des biens ou s'engager par contrat? Est-elle responsable de ses créances? Produit-elle des revenus plutôt que d'être financée par l'organisme central?
- **Structure administrative** : L'organisme central et ses succursales ou divisions ont-ils des administrateurs ou des directeurs différents? La succursale ou la division peut-elle prendre des décisions d'ordre financier et opérationnel sans l'autorisation de l'organisme central? Possède-t-elle des systèmes comptables distincts? Son exercice financier se termine-t-il à un moment différent de celui de l'organisme central?

Si chacune des succursales ou divisions d'un organisme qui n'est pas une personne morale s'inscrit séparément, la TPS/TVH s'applique aux fournitures taxables effectuées entre elles.

Dispositions relatives aux regroupements

Afin d'éviter que chaque club ou association faisant partie d'un plus grand organisme s'inscrive séparément, deux organismes qui ne sont pas des personnes morales peuvent demander qu'un des organismes soit considéré comme une succursale de l'autre. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire GST32, *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable*. Si la demande est approuvée, nous considérerons que les deux organismes ne forment qu'une seule entité et un seul inscrit à la TPS/TVH. Aucune TPS/TVH ne s'appliquera aux transferts de produits et services entre l'organisme membre et l'organisme principal.

Exonérations pour les organismes à but non lucratif

La TPS/TVH s'applique à la plupart des produits et services que les organismes à but non lucratif fournissent. Cependant, certaines fournitures taxables peuvent devenir **exonérées** lorsqu'elles sont vendues dans certaines conditions. Cette section explique les exonérations qui s'appliquent aux organismes à but non lucratif.

Droits d'entrée dans un lieu de divertissement

Les droits d'entrée dans un lieu de divertissement sont exonérés lorsque le **montant maximal** que vous percevez de vos clients est de 1 \$ ou moins. Par exemple, si vous facturez des droits d'entrée de 5 \$ pour les adultes et de 0,50 \$ pour les enfants, les deux droits d'entrée (pour adultes et pour enfants) sont taxables.

Un lieu de divertissement inclut tout endroit où sont présentés des divertissements comme un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un parc zoologique ou faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Droits d'entrée à un événement sportif

Les droits d'entrée à un spectacle ou à un événement sportif ou compétitif sont exonérés si 90 % ou plus des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Nous ne considérons pas comme une rémunération les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les montants raisonnables pour les cadeaux, les prix ou indemnités pour frais de déplacement et autres frais accessoires. De plus, aucune publicité relative au spectacle ou à l'événement ne peut mettre en vedette des participants professionnels rémunérés.

Cette exonération ne s'applique pas aux événements où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels comme des tournois de golf professionnels.

Fournitures effectuées à titre gratuit

Les fournitures de produits et services sont exonérées lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de ces fournitures sont faites gratuitement. Cette exonération ne s'applique pas aux fournitures de sang ou de dérivés du sang qui sont détaxées.

Activités de financement

Les ventes de produits (sauf les boissons alcooliques et les produits du tabac) sont exonérées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'exploitez pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels produits;
- tous les vendeurs sont bénévoles;
- le prix de vente de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- vous ne vendez pas les produits lors d'un événement où des produits similaires sont vendus par des personnes dont l'entreprise consiste à vendre de tels produits.

Exemple

Pour financer leurs activités, les joueurs d'un club de hockey mineur amateur vendent, de porte-à-porte, des tablettes de chocolat pour 2 \$. Cette activité de financement est exonérée.

Jeux d'argent

Droits d'entrée

Les droits d'entrée aux endroits où vous organisez des jeux d'argent sont exonérés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les tâches administratives et la prise des paris sont accomplies à 90 % ou plus par des bénévoles;
- s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, les jeux n'ont pas lieu dans une salle commerciale ou dans tout autre endroit servant principalement à tenir des jeux d'argent (y compris une construction temporaire telle qu'une tente de bingo élevée sur le terrain d'une foire).

Droits de jouer

La TPS/TVH ne s'applique pas aux revenus provenant de la vente de billets de loterie, de tirage ou en pochette. Par contre, les billets de loterie que vous vendez au nom d'une société de loterie provinciale ou interprovinciale sont taxables. La TPS/TVH est incluse dans le prix du billet. Les sociétés de loterie vous indiqueront comment traiter le produit de ces loteries.

Si vous organisez des soirées de bingo ou de casino, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la vente des cartes de bingo ou les paris engagés. Vous êtes l'organisateur si vous détenez une licence provinciale pour tenir l'événement.

Cependant, si le propriétaire d'une salle de bingo commerciale organise des soirées de bingo en votre nom, les droits d'entrée sont taxables.

Exemple

Vous détenez une licence d'exploitation et vous organisez un bingo dans le sous-sol d'une église pour financer vos activités. Vous vendez des cartes de bingo et percevez des droits d'entrée. Le bingo est organisé par des bénévoles. Les droits d'entrée sont exonérés, car le jeu n'a pas lieu dans un endroit servant principalement à tenir des jeux d'argent. La vente des cartes est également exonérée puisque vous détenez une licence d'exploitation pour organiser le jeu.

Produits et services vendus au coût direct

Certains produits et services habituellement taxables peuvent devenir exonérés lorsqu'ils sont vendus au coût direct.

Cette exonération s'applique aux ventes de produits (sauf les immobilisations) et aux services achetés pour la revente. Le coût direct comprend les montants suivants :

- le montant payé lors de l'achat du produit ou service;
- le montant payé pour des articles ou du matériel (sauf les immobilisations) utilisés directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage des produits;
- la TPS/TVH, la taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que les taxes, droits et frais provinciaux non remboursables que vous avez payés lors de l'achat du produit ou service.

Le coût direct n'inclut pas les frais généraux ou administratifs, les salaires des employés ou le coût des services pour la production des biens que vous engagez pour fournir ces produits ou services.

Si vous voulez récupérer seulement le coût direct des produits et services, vous pouvez choisir de faire des ventes exonérées ou des ventes taxables.

La vente de produits et services est exonérée si le prix que vous demandez est égal ou inférieur à votre coût direct et que vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients. Par exemple, vous achetez un chandail pour 10 \$ plus 0,60 \$ de TPS. Votre coût direct est de 10,60 \$. La vente du chandail est exonérée si vous le vendez pour 10,60 \$ ou moins et que vous ne facturez pas la TPS à votre client.

La vente de produits et services est également exonérée si vous percevez la TPS/TVH de vos clients et que le montant obtenu pour la vente du produit ou service est inférieur à votre coût direct (sans y inclure la TPS/TVH et la TVQ, lorsque la personne est un inscrit à la TVQ). Par exemple, vous achetez un chandail pour 10 \$ plus 0,60 \$ de TPS. La vente de ce chandail est exonérée si vous le vendez à un prix inférieur à 10 \$, même si vous percevez la TPS de votre client. Vous auriez alors perçu cette taxe par erreur.

La vente de produits et services est taxable si vous percevez la TPS/TVH de votre client et que vous vendez les produits ou services pour un montant égal ou supérieur à votre coût direct (sans y inclure la TPS/TVH et la TVQ). Par exemple,

vous achetez un chandail pour 10 \$ plus 0,60 \$ de TPS et vous le revendez pour 10 \$ plus 0,60 \$ de TPS.

Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion vendus par les organismes à but non lucratif peuvent être taxables ou exonérés selon le type d'avantages conférés aux membres. Les avantages suivants sont admis lorsqu'il s'agit de déterminer si les droits d'adhésion vendus par les organismes à but non lucratif sont exonérés :

- un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;
- le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou litiges entre les membres;
- le droit de voter aux assemblées ou d'y participer;
- le droit de recevoir ou d'acquérir des produits ou services à un coût supplémentaire égal à leur juste valeur marchande;
- le droit de recevoir un rabais sur des produits ou des services que l'organisme vend, lorsque la valeur totale de ces rabais est négligeable (moins de 30 %) par rapport aux droits d'adhésion. Par exemple, si des droits d'adhésion de 100 \$ confèrent aux membres un rabais de 5 \$ pour 10 droits d'entrée au théâtre, ils sont taxables. En effet, la valeur totale des rabais est significative (30 % ou plus) par rapport aux droits d'adhésion, que le membre utilise ou non les rabais;
- le droit de recevoir des bulletins, rapports et publications périodiques, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - la valeur des bulletins, rapports et publications périodiques est négligeable (moins de 30 %) par rapport aux droits d'adhésion;
 - les bulletins, rapports et publications périodiques donnent des renseignements seulement sur les activités ou la situation financière de l'organisme, sauf si leur valeur est significative par rapport aux droits d'adhésion et que vous percevez habituellement des frais des non-membres.

Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont **taxables**, tels les droits d'adhésion à un club de golf.

Si les droits d'adhésion de votre organisme sont exonérés, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Ce choix vous permet de demander des CTI pour les dépenses relatives aux droits d'adhésion. Si vos membres sont inscrits à la TPS/TVH et utilisent leurs droits d'adhésion dans le cadre de leurs activités commerciales, ils peuvent également demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur leurs droits. Pour rendre taxables vos droits d'adhésion exonérés, vous devez remplir le formulaire GST23, *Choix d'un organisme du secteur public de faire considérer ses droits d'adhésion exonérés comme des fournitures taxables*, ou rédiger un énoncé contenant les renseignements prévus par la loi. Vous n'avez pas à nous envoyer le formulaire ou l'énoncé. Cependant, vous devez le conserver dans vos registres, pour vérification.

Droits d'adhésion à une association professionnelle

Les droits d'adhésion à une association professionnelle sont exonérés si les membres sont tenus par une loi de faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel. C'est notamment le cas des droits d'adhésion au barreau d'une province. Toutefois, vous pouvez choisir de les rendre taxables en remplissant le formulaire GST24, *Choix permettant de taxer les droits d'adhésion à une association professionnelle*. Vous n'avez pas à nous retourner ce formulaire mais vous devez le conserver dans vos registres, pour vérification.

Droits d'adhésion à un parti enregistré

Les droits d'adhésion à un parti enregistré sont toujours exonérés, et vous ne pouvez faire aucun choix pour les rendre taxables.

Bibliothèques publiques

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Les droits d'adhésion imposés et les services fournis dans le cadre de programmes récréatifs établis et administrés par un organisme à but non lucratif peuvent être exonérés. C'est le cas s'ils consistent en une série de cours ou d'activités sous surveillance dans des domaines comme l'athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts, les passe-temps ou autres activités de loisirs, dans l'une des deux situations suivantes :

- Le programme est offert principalement aux enfants de 14 ans ou moins, et une grande partie du programme ne comporte pas une surveillance de nuit. Par exemple, cette exonération s'appliquerait aux camps de jour durant la saison estivale.
- Le programme est offert principalement à des personnes défavorisées ou handicapées. Les programmes qui fournissent les services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable sont également exonérés s'ils sont offerts principalement à des personnes défavorisées ou handicapées.

Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse

Les aliments, les boissons et le logement provisoire fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés. Par exemple, la TPS/TVH ne s'applique pas aux montants perçus pour les aliments et le logement fournis dans un centre d'hébergement pour personnes défavorisées.

Les repas préparés dans le cadre d'un programme conçu pour offrir des repas à domicile aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. De même, les aliments et les boissons que **toute personne** vend à un organisme à but non lucratif qui administre un tel programme sont également exonérés.

Cas particuliers

Dons et cadeaux

La TPS/TVH ne s'applique pas aux dons et aux cadeaux. Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour. Parfois, un donateur reçoit un bien en échange de son don. Ce don n'est pas assujéti à la TPS/TVH si le bien reçu n'a que peu ou pas de valeur de revente, comme un porte-clés, une épinglette ou un cachet d'enveloppe. Toutefois, si le donateur reçoit un bien ou un service de valeur en retour de son don, il est possible que le don soit assujéti à la taxe.

Subventions et contributions

À titre d'organisme à but non lucratif, vous pourriez recevoir des subventions, des contributions et des paiements semblables. Souvent appelés paiements de transfert, ces paiements sont faits pour plusieurs raisons différentes, allant d'une simple contribution versée à un organisme à but non lucratif à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, lorsque les paiements de transfert sont faits dans l'intérêt public, ou à des fins non lucratives, nous ne les considérons pas comme des paiements pour une fourniture et, comme tels, ils ne sont pas assujétis à la TPS/TVH.

Habituellement, la TPS/TVH ne s'applique pas aux subventions et aux contributions que votre organisme à but non lucratif reçoit. Toutefois, s'il y a un lien direct entre un paiement que vous recevez et une fourniture que vous effectuez au profit du donateur du paiement de transfert ou d'un tiers, le paiement de transfert peut être considéré comme un paiement pour une fourniture. Si c'est le cas, le paiement de transfert peut être taxable, et la taxe peut devoir être perçue sur le montant.

Étant donné que le traitement fiscal des paiements de transfert peut être complexe et qu'il sera déterminé au cas par cas, téléphonez-nous ou consultez notre bulletin d'information technique B-067, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, pour obtenir d'autres renseignements.

Les dons, les subventions, les contributions et le parrainage n'influent pas sur votre admissibilité à des remboursements de TPS/TVH ou à des CTI.

Parrainages

Les organismes à but non lucratif acceptent souvent le parrainage d'une entreprise pour financer leurs activités. En retour, l'organisme à but non lucratif peut fournir au parrain un service de promotion ou accorder à l'entreprise le droit d'utiliser son logo, son nom commercial ou tout autre bien intellectuel.

La TPS/TVH ne s'applique pas au parrainage **sauf** si le paiement vise principalement (à plus de 50 %) un service de publicité à la télévision, à la radio ou dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique.

Exemple 1

Une société accepte de parrainer une équipe de soccer à but non lucratif. En retour, l'équipe accepte de montrer sur ses uniformes le nom commercial de la société.

Exemple 2

Une société accepte de parrainer une activité sportive organisée par un organisme à but non lucratif. En retour, l'organisme donne à la société le droit d'imprimer son logo sur les produits de la société.

Nous ne considérons pas les paiements que vous recevez de l'entreprise qui vous parraine comme des paiements pour un bien ou un service. Par conséquent, ils ne sont ni taxables ni exonérés. Ils ne sont tout simplement pas assujettis à la taxe.

Crédits de taxe sur les intrants

En tant qu'organisme à but non lucratif inscrit à la TPS/TVH, vous récupérez la TPS/TVH que vous payez ou devez sur les achats liés à vos activités commerciales en demandant un CTI. **Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur vos frais d'exploitation et sur les achats que vous fournissez, utilisez ou consommez dans vos activités exonérées.**

Voici quelques exemples de produits et services qui peuvent donner droit aux CTI :

- les marchandises achetées pour la revente;
- les articles achetés pour fabriquer des produits;
- les immobilisations (comme le mobilier, les photocopieuses, les véhicules et les immeubles) utilisées principalement dans des activités commerciales;
- les frais généraux d'exploitation (comme le loyer de bureau, les fournitures de bureau, les services de publicité et les services publics), dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales;
- la location d'équipement comme les ordinateurs, les véhicules et les photocopieuses, dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales.

Quelques achats et dépenses **ne donnent pas** droit à un CTI. En voici quelques exemples :

- certaines immobilisations (pour en savoir plus, lisez la section « Immobilisations », à la page 12);
- les produits et services taxables achetés ou importés pour fournir des produits et services exonérés;
- les droits d'adhésion à un club dont le but principal est de fournir des installations pour les loisirs, les repas ou le sport (y compris les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), sauf si vous achetez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cadre de votre entreprise;
- les produits ou services que vous avez achetés ou importés pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un membre.

Certains organismes à but non lucratif peuvent demander un remboursement pour récupérer une partie de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur des dépenses pour lesquelles ils ne peuvent pas demander un CTI. Pour en savoir plus sur les remboursements, lisez la section « Remboursement pour les organismes de services publics », à la page 16.

Des règles spéciales s'appliquent aux organismes à but non lucratif qui sont aussi des institutions financières. Appelez-nous pour en savoir plus.

La plupart des inscrits demandent leur CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez demander un CTI dans toute déclaration produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le CTI aurait pu être réclamé.

Exemple

Vous faites des déclarations trimestrielles et vous achetez des meubles de bureau, pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période de déclaration du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006. La date d'échéance de la déclaration est le 31 janvier 2007. Vous pouvez demander vos CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 janvier 2011.

Le délai pour demander des CTI pour une période de déclaration est réduit de quatre à deux ans pour les organismes à but non lucratif dont les fournitures annuelles taxables ont dépassé six millions de dollars pour chacun des deux exercices précédents.

Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif dont au moins 90 % des fournitures (autres que celles de services financiers) dans un de leurs deux derniers exercices sont des fournitures taxables. Ces organismes ont quatre ans pour demander leurs CTI.

Si le délai de deux ans s'applique à vous, vous pourrez demander vos CTI dans toute déclaration future qui sera produite dans un délai de deux ans à partir de la fin de l'exercice qui inclut la déclaration dans laquelle vous auriez pu demander le CTI.

Exemple

Vous faites des déclarations mensuelles et votre exercice se termine le 31 décembre. Vous achetez dans le but de les revendre des produits pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006. L'exercice qui inclut la déclaration de septembre 2006 se termine le 31 décembre 2006. Vous pouvez donc demander un CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 décembre 2008.

Frais généraux d'exploitation et dépenses d'entreprise

Les frais généraux d'exploitation et les dépenses d'entreprise sont des dépenses que vous engagez dans le

cadre de l'exploitation quotidienne de votre entreprise. Ils comprennent les dépenses concernant la gestion, l'administration et les autres fonctions de soutien de l'entreprise, la location de bureaux et d'équipement ainsi que l'achat de fournitures de bureau comme les disquettes, le papier et les stylos. Appliquez les règles suivantes pour déterminer si vous pouvez demander un CTI :

- Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.
- Si l'utilisation commerciale est de plus de 10 % mais de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI partiel, selon le pourcentage de l'utilisation commerciale.
- Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI intégral.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble à deux étages. Au rez-de-chaussée, vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) et vous utilisez l'étage supérieur pour votre activité exonérée. Votre facture de services publics pour tout l'édifice s'élève à 200 \$ par mois, plus la TPS. Si vous déterminez que 60 % de cette facture est attribuable au commerce et 40 % à l'étage supérieur, vous pouvez demander un CTI correspondant à 60 % de la TPS que vous avez payée à l'égard des services publics.

La méthode que vous utilisez pour déterminer comment vos dépenses se répartissent entre vos activités taxables et exonérées doit être juste et raisonnable, et vous devez la suivre tout au long du même exercice. Par exemple, les organismes calculent souvent le nombre de mètres carrés qu'ils utilisent à des fins commerciales, par rapport à la superficie d'un édifice. Vous pouvez également utiliser d'autres méthodes objectives fondées sur la répartition du temps, des revenus ou des intrants.

Si vous pouvez déterminer qu'une dépense se rattache directement à une activité particulière (taxable ou exonérée), vous devez l'attribuer directement à cette activité. Si une dépense se rattache exclusivement à une activité commerciale, vous pouvez demander un CTI intégral pour cette dépense. À l'inverse, si une dépense se rattache exclusivement à une activité exonérée, vous ne pouvez pas demander de CTI pour cette dépense. Dans le cas des autres dépenses qui ne se rattachent pas à une activité en particulier (elles servent à la fois à des activités taxables et exonérées), vous devez les répartir proportionnellement au moyen d'une des méthodes mentionnées ci-dessus.

Exemple

Le mandat de votre organisme à but non lucratif est de promouvoir les arts dans votre collectivité en Nouvelle-Écosse. Vous avez conçu un programme qui consiste à offrir aux enfants de 14 ans et moins des cours supervisés de peinture à l'eau et à l'huile. Vous vendez aussi des oeuvres d'art et d'artisanat. Vous utilisez le même local pour les deux activités. Vous avez choisi de vous inscrire à la TPS/TVH même si vous êtes un petit fournisseur.

Vos revenus et dépenses sont les suivants :

Revenus	Montants	TVH
Vente d'œuvre d'art et d'artisanat (activité commerciale).....	30 000 \$	4 200 \$
Cours d'art aux enfants (activité exonérée).....	<u>10 000 \$</u>	<u>0 \$</u>
Total	<u>40 000 \$</u>	<u>4 200 \$</u>
Dépenses		
Fournitures pour les cours d'art	1 000 \$	140 \$
Marchandise pour la revente	20 000 \$	2 800 \$
Services publics.....	1 500 \$	210 \$
Fournitures de bureau	500 \$	70 \$
Loyer	<u>7 000 \$</u>	<u>980 \$</u>
Total	<u>30 000 \$</u>	<u>4 200 \$</u>

Vos achats de fournitures pour les cours d'art se rattachent exclusivement à votre activité exonérée. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour ces achats.

Vos achats de marchandises pour la revente se rattachent exclusivement à votre activité commerciale. Vous pouvez demander le montant total de TVH comme CTI.

Les autres dépenses (services publics, fournitures de bureau et loyer) ne se rattachent pas à une activité particulière. Vous devez donc les répartir selon une méthode objective. Par exemple, si vous déterminez que 75 % de ces dépenses sont utilisées dans vos activités commerciales, vous pouvez demander comme CTI 75 % de la TVH que vous avez payée ou que vous devez sur ces dépenses.

Vous calculez vos CTI de la façon suivante :

Services publics	210 \$	×	75 % =	157,50 \$
Fournitures de bureau	70 \$	×	75 % =	52,50 \$
Loyer	980 \$	×	75 % =	735,00 \$
Marchandise pour la revente	2 800 \$	×	100 % =	<u>2 800,00 \$</u>
Total des CTI demandés				<u>3 745,05 \$</u>

Immobilisations

Il existe des règles spéciales pour le calcul des CTI pour les immobilisations. Aux fins de la TPS/TVH, l'expression « immobilisation » a le même sens qu'aux fins de l'impôt sur le revenu et englobe les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens, autres que les biens amortissables, sur lesquels le gain réalisé ou la perte subie au moment de leur disposition serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les immobilisations sont des biens que vous achetez à des fins d'investissement ou pour en tirer un revenu. Il existe deux types d'immobilisations : les biens meubles et les immeubles. Les biens meubles incluent les ordinateurs, les photocopieuses, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses, l'équipement et la machinerie. Les immeubles incluent les terrains et les bâtiments. Pour les organismes à but non lucratif et les autres organismes de services publics qui ne sont pas des institutions financières, une seule règle (appelée la règle de l'utilisation principale) s'applique pour les deux types d'immobilisations :

- Si l'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous pouvez demander un CTI intégral.
- Si l'utilisation commerciale est de 50 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Exemple

Vous achetez un ordinateur pour 2 000 \$ plus la TPS. Vous l'utilisez à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées. Puisque vous utilisez l'ordinateur à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander le montant total de TPS payée comme CTI.

Vous pourriez choisir de traiter certaines fournitures exonérées d'immeubles comme des fournitures taxables. Si vous faites ce choix, ne suivez pas la règle de l'utilisation principale. Calculez plutôt vos CTI pour les immeubles de la même manière que vous les calculez pour les frais généraux d'exploitation et les dépenses d'entreprise, comme nous expliquons à la page 11.

Changement d'utilisation

L'utilisation d'un bien peut changer au fil des ans. Vous devez appliquer les règles de changement d'utilisation dans les situations suivantes :

- l'immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à 50 % ou plus pour vos activités non commerciales;
- l'immobilisation que vous utilisiez à 50 % ou plus pour vos activités non commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % dans vos activités commerciales.

Dans chaque situation, vous devez déterminer **la teneur en taxe** du bien au moment du changement d'utilisation. Par exemple, si vous changez l'utilisation principale (à plus de 50 %) du bien de non commerciale à commerciale, vous avez droit à un CTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS/TVH que vous avez payée lors de l'acquisition du bien. À l'inverse, si vous changez l'utilisation principale du bien de commerciale à non commerciale, vous devez verser la totalité ou une partie des CTI que vous avez demandés lors de l'acquisition du bien.

Nous avons simplifié la formule de la **teneur en taxe** pour aider les inscrits, y compris les organismes à but non lucratif, dans la plupart des situations. Par contre, la formule ne fonctionne peut-être pas dans certaines situations, par exemple si vous êtes une institution financière. Appelez-nous pour en savoir plus. La **formule de la teneur en taxe** qui s'applique dans la plupart des

situations pour les organismes à but non lucratif est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A =** La TPS/TVH payable lors de la dernière acquisition ainsi que la TPS/TVH payable sur les améliorations apportées au bien.
- B =** Tout remboursement auquel vous avez droit (n'inclut pas les CTI). Pour les organismes à but non lucratif qui ont droit au remboursement pour les organismes de services publics, ce montant est habituellement 50 % de la taxe payée. Pour les organismes à but non lucratif qui n'ont pas droit au remboursement, ce montant est habituellement égal à zéro.
- C =** Le moins élevé des deux montants suivants :
- 1;
 - la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, **divisée** par le total des montants suivants: le coût du bien lors de la dernière acquisition et le coût des améliorations apportées au bien.

Changement d'une utilisation non commerciale à une utilisation commerciale

Lorsque vous achetez une immobilisation que vous utilisez à 50 % ou plus pour vos activités non commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée. Cependant, si l'utilisation du bien cesse d'être non commerciale pour devenir commerciale, nous considérons que vous avez vendu ce bien, que vous l'avez acheté de nouveau et que vous avez payé la TPS/TVH à ce moment. Dans ce cas, vous pouvez demander un CTI selon la **teneur en taxe** du bien à ce moment.

Exemple

Le 2 juillet 2006, vous avez acheté un ordinateur pour l'utiliser à 60 % dans le cadre de vos activités non commerciales. À ce moment-là, vous n'aviez pas le droit de demander un CTI, mais vous avez demandé un remboursement de 50 % de la TPS payée.

Coût de l'ordinateur :	2 000 \$
TPS payée :	120 \$
Remboursement demandé :	60 \$

À la fin de l'année, vous commencez à utiliser l'ordinateur à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales. La juste valeur marchande de l'ordinateur est maintenant de 1 000 \$. Vous pouvez donc demander un CTI, selon la teneur en taxe, pour récupérer une partie de la TPS payée en 2006. La **teneur en taxe** de l'ordinateur se calcule ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (120 \$ - 60 \$) \times \frac{1\,000 \$}{2\,000 \$} \\ &= 30 \$ \end{aligned}$$

Vous pouvez demander un CTI de 30 \$ à la ligne 106 de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation.

Changement d'une utilisation commerciale à une utilisation non commerciale

Si l'utilisation d'un bien cesse d'être principalement commerciale et que vous l'utilisez maintenant à 50 % ou plus pour des activités non commerciales, vous devez verser par autocotisation une partie ou la totalité des CTI que vous avez demandés lors de l'acquisition du bien. La taxe que vous devez rendre compte est fondée sur la **teneur en taxe** du bien au moment du changement d'utilisation et doit être incluse dans le calcul de votre taxe nette.

Exemple

En 2005, vous avez acheté un immeuble que vous utilisez à 60 % pour vos activités **commerciales**. À ce moment, vous avez demandé un CTI intégral. Si vous n'aviez pas le droit de demander un CTI, vous auriez pu demander un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics.

Coût de l'immeuble :	300 000 \$
TPS payée :	21 000 \$
CTI demandé :	21 000 \$
Remboursement demandé :	0 \$

Cette année, vous commencez à utiliser l'immeuble à 80 % pour vos activités non commerciales. Sa juste valeur marchande est alors de 400 000 \$. Vous devez verser la taxe selon la **teneur en taxe** du bien, de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (21\,000 \$ - 10\,500 \$) \times 1 \\ &= 10\,500 \$\end{aligned}$$

Vous devez ajouter 10 500 \$ lors du calcul de votre taxe nette. Incluez ce montant à la ligne 103 de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation. Vous devez verser tout montant positif de taxe nette.

Tel qu'il est expliqué à la page 16, vous ne pouvez pas demander un remboursement de 50 % pour ce montant de taxe étant donné que la formule de la teneur en taxe tient compte du remboursement pour les organismes de services publics (OSP) que vous auriez demandé.

Méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants

La méthode simplifiée est une autre façon de calculer vos CTI. Elle ne change pas votre façon de facturer, de percevoir ou de verser la TPS/TVH sur vos fournitures. Si vous utilisez la méthode simplifiée pour demander des CTI, vous n'avez pas à tenir compte séparément de la TPS/TVH dans vos livres comptables. Vous n'avez besoin que du montant total de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Toutefois, vous devez conserver, à des fins de vérification, les documents servant à justifier votre demande de CTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous répondez aux quatre conditions suivantes :

- S'il s'agit du premier trimestre de votre exercice, vous (et vos associés) avez fait des fournitures taxables qui n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice (sauf les fournitures de services financiers, les ventes d'immeubles et les paiements pour l'achalandage). S'il ne s'agit pas du premier trimestre de votre exercice, vos fournitures annuelles taxables ne doivent pas avoir dépassé 500 000 \$ au cours des derniers trimestres de votre exercice.
- Les achats taxables que vous (et vos associés) avez faits ou importés au Canada (sauf les achats détaxés) n'ont pas dépassé 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice.
- Vous ne prévoyez pas que vos achats taxables (sauf les achats détaxés) dépasseront 2 millions de dollars au cours de votre prochain exercice.
- Vous n'êtes pas une institution financière désignée.

Si vous répondez aux conditions, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début de n'importe quelle période de déclaration. Vous n'avez aucun formulaire à nous envoyer si vous choisissez d'utiliser cette méthode, mais vous devez l'utiliser pendant au moins un an, dans la mesure où vous continuez à répondre aux conditions.

Vous pouvez demander des CTI seulement pour les achats que vous faites pour effectuer des fournitures taxables. Si vous utilisez un achat à des fins personnelles ou pour effectuer à la fois des fournitures taxables et exonérées, vous devez répartir l'utilisation et demander des CTI seulement sur la partie se rapportant à vos activités commerciales.

Si vous effectuez des achats à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes, vous devez séparer vos achats qui sont taxables au taux de la TPS et de la TVH.

Vous devez tenir compte séparément de vos achats taxables aux taux de la TPS et de ceux taxables au taux de la TVH. Pour calculer vos CTI pour chaque période de déclaration, additionnez vos achats taxables, y compris la TPS ou la TVH, la taxe de vente provinciale (TVP), les pourboires et les pénalités et intérêts pour paiement en retard.

Achats sur lesquels vous avez payé la TPS

TPS au taux de 6 % :

Pour calculer vos CTI, multipliez par 6 le total de vos achats taxables admissibles, y compris la TPS, puis divisez le résultat par 106 :

$$\frac{6 \times \text{achats taxables admissibles}}{106}$$

TPS au taux de 7 % :

Pour calculer vos CTI, multipliez par 7 le total de vos achats taxables admissibles, y compris la TPS, puis divisez le résultat par 107 :

$$\frac{7 \times \text{achats taxables admissibles}}{107}$$

Achats sur lesquels vous avez payé la TVH

TVH au taux de 14 % :

Pour calculer vos CTI, multipliez par 14 le total de vos achats taxables admissibles, y compris la TVH, puis divisez le résultat par 114 :

$$\frac{14 \times \text{achats taxables admissibles}}{114}$$

TVH au taux de 15 % :

Pour calculer vos CTI, multipliez par 15 le total de vos achats taxables admissibles, y compris la TVH, puis divisez le résultat par 115 :

$$\frac{15 \times \text{achats taxables admissibles}}{115}$$

Pour calculer vos CTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes suivantes :

Étape 1 – Achats admissibles

Additionnez séparément vos achats et dépenses qui sont assujettis à la TPS de 6 % et de 7 % et à la TVH de 14 % et de 15 %, et pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Vous incluez les montants suivants :

- la TPS ou la TVH;
- les taxes de vente provinciales non remboursables et les autres taxes provinciales (seulement pour les achats assujettis à la TPS de 6 % et de 7 %);
- les taxes ou les droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les remboursements des dépenses taxables engagées par les salariés et les associés;
- les intérêts et pénalités pour paiement en retard liés à des achats taxables au taux de 6 % et de 7 %, ou de 14 % et de 15 %.

N'incluez pas les dépenses suivantes :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé de TPS/TVH, telles que les salaires, les primes d'assurance, les intérêts, les achats de produits ou services exonérés ou détaxés et les achats faits d'un non-inscrit;
- les achats que vous avez effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les taxes de vente provinciales remboursables;
- les achats pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI, comme :
 - la partie des achats qui sert à votre usage personnel ou pour fournir des produits et services exonérés;

- les biens meubles que vous n'utilisez pas à plus de 50 % dans vos activités commerciales;
- la partie du coût d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximum du coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu;

- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement de 50 % à la fin de votre exercice);
- les montants que vous avez payés ou que vous deviez dans des périodes de déclaration précédant celle où vous commencez à utiliser la méthode simplifiée.

Étape 2 – Calcul de vos CTI

Multipliez le total de vos achats taxables obtenu à l'étape 1 par 6/106 ou 7/107 pour les achats assujettis à la TPS ou par 14/114 ou 15/115 pour les achats assujettis à la TVH.

Étape 3

Ajoutez les montants suivants, s'il y a lieu, au montant de votre CTI calculé à l'étape 2 :

- les CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats d'immeubles. Pour déterminer le montant de CTI que vous pouvez demander pour les immeubles, lisez la section « Immeubles », à la page 19;
- la TPS/TVH que vous deviez verser par autocotisation sur les produits et services importés;
- les CTI que vous n'aviez pas demandés avant de commencer à utiliser la méthode simplifiée, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré.

L'exemple suivant explique comment calculer vos CTI au moyen de la méthode simplifiée.

Exemple

Votre organisme donne des cours de conditionnement physique aux adultes. Pour cet exemple, la taxe de vente provinciale (TVP) est de 8 % et n'est pas remboursable, et le taux de TPS est de 6 %.

Description	Dépenses*
Loyer	1 070 \$
Salaires**	3 000 \$
Assurance**	50 \$
Immobilisations	575 \$
Services de publicité	214 \$
Fournitures de bureau	230 \$
Achats de marchandises	1 150 \$
Terrain	10 000 \$
Total des achats	<u>16 289 \$</u>

* Y compris la TPS et la TVP non remboursable.

** La TPS ne s'applique pas aux salaires et aux assurances.

Étape 1

$$\begin{aligned}\text{Dépenses taxables} &= \text{Total des dépenses moins les} \\ &\quad \text{salaires, les assurances et le terrain} \\ &= 16\,289 \$ - (3\,000 \$ + 50 \$ + 10\,000 \$) \\ &= 3\,239 \$\end{aligned}$$

Étape 2

$$\begin{aligned}\text{Calcul du CTI} &= \frac{3\,239 \$ \times 6}{106} \\ &= 183,34 \$\end{aligned}$$

Étape 3

$$\begin{aligned}\text{Ajoutez le CTI se} &= 183,34 \$ + \text{TPS sur le terrain} \\ \text{rapportant au} &= 183,34 \$ + (10\,000 \$ \times 6/106) \\ \text{terrain} &= 749,38 \$\end{aligned}$$

Pour en savoir plus sur la méthode simplifiée de calcul des CTI, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remboursement pour les organismes de services publics

Un remboursement spécial de la TPS/TVH permet à certains organismes à but non lucratif de récupérer 50 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur des achats et des dépenses admissibles pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI.

Remarque

Vous n'avez pas à être inscrit à la TPS/TVH pour demander ce remboursement.

Vous avez droit à ce remboursement pour un exercice donné si le pourcentage de financement public que vous recevez au cours de l'exercice ou des deux exercices précédents est d'au moins 40 % de votre revenu total. Pour savoir comment calculer votre pourcentage de financement public, lisez le formulaire GST523, *Organismes à but non lucratif – Financement public*.

La plupart des organismes à but non lucratif ont également droit à un remboursement de 50 % de la partie provinciale de la TVH s'ils sont des résidents d'une province participante. Si votre organisme à but non lucratif n'est pas résident d'une province participante, mais que vous achetez des produits ou services dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement distinct de la partie provinciale de 8 % de la TVH. Pour en savoir plus, communiquez avec nous ou consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Achats et dépenses admissibles

En tant qu'organisme à but non lucratif admissible, vous pouvez demander un remboursement de 50 % de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les

achats et dépenses **admissibles** pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI. Voici une liste d'achats et de dépenses donnant droit à ce remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration pour lesquels vous **ne pouvez pas** demander de CTI;
- les allocations et remboursements payés à des employés;
- les produits et services utilisés, consommés ou fournis dans le cadre de vos activités exonérées;
- les immobilisations. Par contre, vous ne pouvez pas demander le remboursement lorsque l'utilisation principale de l'immobilisation cesse d'être commerciale pour devenir exonérée, puisque vous tenez compte du remboursement dans le calcul de la teneur en taxe (nous expliquons ce calcul à la page 13).

Achats et dépenses non admissibles

Certains achats ne donnent pas droit au remboursement pour les organismes de services publics, par exemple :

- les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- les produits du tabac et les boissons alcooliques que vous fournissez et pour lesquels vous ne devez pas percevoir la TPS/TVH (sauf s'ils sont compris dans le prix d'un repas);
- les biens et les services que vous achetez pour fournir des logements résidentiels à long terme, **sauf** si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens et les services que vous utilisez principalement (à plus de 50 %) pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, **sauf** si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens et les services que vous acquérez principalement dans le but de fournir un immeuble à une autre personne qui l'utilisera pour le louer dans le cadre d'une activité exonérée (y compris les espaces de stationnement s'y rattachant). Cette restriction ne s'applique pas si l'autre personne est un autre organisme du secteur public et si plus de 10 % de l'immeuble est réservé à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens et les services que vous achetez en vue de les revendre ou de les donner à un cadre, à un employé ou à une autre personne liée à ce particulier, lorsque la valeur de l'avantage serait imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- les biens et les services que nous considérons comme étant acquis par l'exploitant d'une coentreprise, lorsque l'un des autres membres de la coentreprise n'aurait pas droit à un remboursement s'il les acquérait lui-même;

- certains contenants à boisson consignés, lorsque nous vous aurions refusé un CTI si vous aviez autrement été en mesure de demander un tel crédit plutôt qu'un remboursement.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble d'habitation et vous vous êtes engagé auprès du gouvernement provincial à réserver 30 % des logements à des personnes handicapées. Si vous respectez l'exigence des 40 % de financement public, vous pouvez demander le remboursement pour les organismes de services publics de 50 % de la TPS/TVH que vous payez ou devez sur toutes les dépenses que vous engagez pour entretenir l'immeuble. Vous y avez droit parce que plus de 10 % de l'immeuble d'habitation est fourni uniquement à des personnes handicapées.

Comment demander le remboursement

Lorsque vous demandez votre remboursement pour la première fois, remplissez le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Après avoir traité votre première demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ce formulaire (GST284) que vous utiliserez pour votre prochaine demande. Notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* contient un exemplaire du formulaire GST66 et des renseignements pour vous aider à le remplir.

Vous avez quatre ans pour demander un remboursement. Ne joignez pas vos factures ou reçus à votre demande de remboursement, mais conservez-les pendant six ans après la fin de l'année civile visée, pour vérification. De plus, vous devez nous envoyer chaque année le formulaire GST523, *Organismes à but non lucratif – Financement public*. Nous vous enverrons une version personnalisée de ce formulaire chaque année. Il n'est plus nécessaire de nous envoyer votre rapport annuel et vos états financiers.

Organismes non inscrits à la TPS/TVH

Vous pouvez envoyer une demande de remboursement pour les six premiers mois de votre exercice et une autre pour les six derniers mois.

Vous devez produire la demande de remboursement pour tout l'organisme. Cependant, si votre organisme compte des succursales ou divisions, vous pouvez demander que celles-ci produisent des demandes distinctes. Pour pouvoir le faire, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et des livres et des systèmes comptables distincts doivent être tenus. Le bureau principal de votre organisme doit alors remplir et nous envoyer le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Organismes inscrits à la TPS/TVH

Vous pouvez demander le remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH. Si vous nous envoyez les deux formulaires en même temps, vous n'avez qu'à verser la différence entre le montant de taxe nette que

vous devez et le montant de votre remboursement. Vous devez inclure ce dernier montant à la ligne 111 de votre déclaration.

Si vous avez choisi que vos succursales ou divisions produisent leurs propres déclarations de TPS/TVH, elles doivent produire leurs propres demandes de remboursement.

Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Nous avons élaboré une méthode simplifiée pour calculer le remboursement pour les organismes de services publics. Avec cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez à vos fournisseurs pour chaque facture. Cependant, vous devez séparer vos achats assujettis à la TPS de vos achats assujettis à la TVH. Vous n'avez pas à remplir de formulaire pour utiliser cette méthode, mais vous devez répondre à certains critères.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer votre remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- les achats taxables (au taux de 6 % ou de 14 % le ou après le 1^{er} juillet 2006, ou au taux de 7 % ou de 15 % avant le 1^{er} juillet 2006) que vous et vos associés avez faits ou importés au Canada n'ont pas dépassé 2 millions de dollars durant le dernier exercice et vous prévoyez, selon toute probabilité, qu'ils ne dépasseront pas ce montant pour l'exercice en cours;
- si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et qu'il s'agit du premier trimestre de votre exercice, vous et vos associés devez avoir eu des fournitures taxables annuelles qui n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice (sauf les fournitures de services financiers, les ventes d'immeubles et l'achalandage). S'il ne s'agit pas du premier trimestre de votre exercice, vos fournitures annuelles taxables doivent être de 500 000 \$ ou moins au cours du dernier trimestre de votre exercice.

Pour en savoir plus sur la méthode simplifiée ainsi que des renseignements pour vous aider à remplir la demande de remboursement, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Remboursement pour livres imprimés

Vous avez peut-être droit au remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH (6 % le ou après le 1^{er} juillet 2006 ou 7 % avant juillet 2006) que vous avez payée sur des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés et des versions imprimées des Écritures d'une religion. C'est le cas si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un organisme à but non lucratif admissible;
- vous administrez une bibliothèque publique;

- vous n'achetez pas ces livres imprimés, enregistrements sonores de livres imprimés et versions imprimées des Écritures d'une religion pour les revendre.

De plus, les organismes à but non lucratif admissibles dont le but principal est de promouvoir l'alphabétisation ont droit à ce remboursement s'ils remplissent certaines conditions. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Vous demandez ce remboursement à la ligne 307 de la partie E de votre demande de remboursement pour les organismes de services publics. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, ou le memorandum sur la TPS/TVH 13.4, *Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion*.

Si vous demandez un remboursement de 100 % pour les livres imprimés, vous ne pouvez pas demander le même montant sous un autre remboursement (comme le remboursement pour les organismes de services publics).

Un remboursement provincial au point de vente est aussi accordé pour la partie provinciale de 8 % de la TVH sur les publications mentionnées ci-dessus qui sont achetées dans une province participante. Cela signifie que la personne qui vend les livres devrait vous donner le remboursement au moment de la vente.

Méthodes comptables simplifiées

Cette section s'applique seulement aux organismes à but non lucratif qui sont inscrits à la TPS/TVH.

Méthode rapide spéciale pour les organismes à but non lucratif admissibles

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez tenir compte de la TPS/TVH payable sur vos achats d'entreprise ainsi que de celle que vous facturez sur vos fournitures taxables lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH.

Pour réduire vos travaux d'écriture et vos frais de tenue de livres, vous pouvez utiliser la méthode rapide spéciale pour les organismes de services publics si vous êtes un organisme à but non lucratif **admissible** (c.-à-d. si le pourcentage de votre financement public pour l'exercice en cours ou pour les deux exercices précédents est d'au moins 40 % de votre revenu total). Sinon, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité offerte aux autres entreprises. Cette autre méthode est décrite à la page 19.

La méthode rapide spéciale est une façon simple de calculer la taxe nette que vous devez verser. Elle a été conçue spécialement pour les organismes de services publics inscrits, y compris les organismes à but non lucratif qui ont droit au remboursement pour OSP. Avec cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de l'utilisation finale de vos achats. En d'autres mots, vous n'avez pas à calculer quelle

proportion de vos achats est utilisée dans le cadre d'activités commerciales et exonérées.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous percevez la TPS/TVH de la façon habituelle sur toutes vos fournitures taxables, mais vous n'en versez qu'un pourcentage réduit. **Vous ne demandez pas de CTI pour la plupart de vos achats et dépenses puisque vous gardez une partie de la taxe que vous percevez sur vos fournitures.** Les taux de versement varient selon que les ventes sont effectuées dans une province participante ou dans une province non participante et selon l'endroit où vous êtes situé.

Taux de versement de la méthode rapide spéciale

Les taux de versement pour les organismes à but non lucratif admissibles qui utilisent cette méthode sont les suivants :

Taux de versement de la méthode rapide spéciale à compter du 1^{er} juillet 2006 :

- 9,4 % pour les fournitures effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;
- 4,3 % pour les fournitures effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- 2,5 % pour les fournitures effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;
- 11 % pour les fournitures effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante.

Taux de versement de la méthode rapide spéciale avant juillet 2006 :

- 10 % pour les fournitures effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;
- 5 % pour les fournitures effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- 3,2 % pour les fournitures effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;
- 11,6 % pour les fournitures effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante.

Vous ne pouvez demander des CTI que pour certains articles. Pour en savoir plus, lisez notre brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Adoption de la méthode rapide spéciale

Vous pouvez utiliser la méthode rapide spéciale, peu importe que vous produisiez des déclarations de TPS/TVH mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Appelez-nous ou remplissez et envoyez-nous le formulaire GST287, *Choix ou*

révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité.

Vous pouvez faire ce choix au début de n'importe quelle période de déclaration. Lorsque vous choisissez d'utiliser la méthode rapide spéciale, vous devez l'utiliser durant au moins un an. Vous pouvez l'utiliser aussi longtemps que vous y avez droit, c.-à-d. tant que votre taux de financement public est d'au moins 40 %. Pour en savoir plus au sujet de la méthode rapide spéciale, consultez notre brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics.*

Méthode rapide pour les autres organismes à but non lucratif

Si votre pourcentage de financement public est inférieur à 40 %, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale pour les organismes de services publics. Par contre, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité.

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez utiliser cette méthode si vos fournitures annuelles taxables à l'échelle mondiale et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) sont de 200 000 \$ ou moins, TPS/TVH comprise, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice. La limite de 200 000 \$ ne comprend pas les fournitures de services financiers, les ventes d'immeubles, les ventes d'immobilisations ni l'achalandage.

Remarque

Si vous choisissez d'utiliser la méthode rapide, vous devez l'utiliser durant au moins un an.

Selon cette méthode, vous facturez et percevez de la façon habituelle la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables. Pour calculer le montant net de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez le montant total de vos fournitures taxables, y compris la TPS ou la TVH faites durant la période de déclaration par le taux de versement de la méthode rapide qui s'applique à ces fournitures. Il y a plusieurs taux de versement. Pour en savoir plus sur la façon de déterminer le ou les taux qui s'appliquent à vos fournitures, lisez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH.*

Remarque

Lorsque vous utilisez le taux de versement de la méthode rapide, le montant de la fourniture doit comprendre la TPS/TVH perçue ou percevable, mais **pas** la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

Les taux de versement de la méthode rapide s'appliquent seulement aux fournitures que vous faites dans le cours normal des activités de votre entreprise et sur lesquelles vous devez percevoir la TPS ou la TVH.

Pour les fournitures que vous faites hors du cours normal des activités de votre entreprise, comme les ventes d'immeubles ou d'immobilisations qui donnaient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez inclure la TPS/TVH dans le calcul de votre taxe nette, plutôt que d'utiliser le taux de la méthode rapide. N'incluez pas le produit de la vente d'éléments de

l'actif de votre entreprise dans le total des ventes que vous utilisez pour faire votre calcul selon la méthode rapide.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous ne pouvez pas demander un CTI pour vos frais d'exploitation, ni pour vos achats de marchandises. Cependant, vous pouvez demander un CTI pour les achats de terrains et de tout autre bien donnant droit à une déduction pour amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces biens incluent, par exemple, les bâtiments, les ordinateurs, les véhicules, tout autre équipement lourd et la machinerie. Vous pouvez demander ces crédits dans votre déclaration de TPS/TVH. De plus, si vous vendez une immobilisation, vous devez verser le plein montant de TPS/TVH au taux de 7 % ou de 15 % et non au taux de la méthode rapide.

Crédit de 1 %

Vous avez également droit à un crédit de 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (y compris la TPS/TVH) de vos fournitures annuelles sur lesquelles vous devez percevoir la TPS ou la TVH. Pour avoir droit au crédit de 1 %, vous devez utiliser la méthode rapide au début de votre exercice, ou si vous êtes un nouvel inscrit à la TPS/TVH, le jour où vous devenez un inscrit.

Adoption de la méthode rapide de comptabilité

Pour utiliser la méthode rapide, appelez-nous ou remplissez et envoyez-nous le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*. Vous trouverez ce formulaire ainsi que des renseignements supplémentaires sur la méthode rapide dans notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Immeubles

Dans cette section, nous expliquons les règles qui s'appliquent aux ventes et aux locations d'immeubles effectuées par des organismes à but non lucratif. Nous donnons des renseignements sur les CTI et les logements subventionnés. Nous expliquons aussi le choix spécial qui permet de rendre taxables certaines fournitures exonérées d'immeubles.

Fournitures taxables d'immeubles

Habituellement, la plupart des ventes et locations d'immeubles par un organisme à but non lucratif sont exonérées. Cependant, les fournitures suivantes sont assujetties à la TPS/TVH :

- les ventes de logements d'habitation neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures (90 % ou plus);
- les ventes de logements d'habitation existants, lorsque votre organisme à but non lucratif en est aussi le constructeur et qu'il a demandé des CTI pour la dernière acquisition de l'immeuble ou pour les améliorations apportées à l'immeuble;

- les fournitures réputées d'immeubles, comme lorsqu'un immeuble passe d'une utilisation commerciale à une utilisation exonérée;
- les ventes de terrains à un particulier ou à une fiduciaire personnelle, lorsque aucune construction qu'utilisait votre organisme comme bureau ou dans le cadre de ses activités commerciales ou exonérées ne s'y trouve;
- les fournitures d'immeubles que votre organisme utilisait principalement dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant la fourniture;
- la fourniture de logements provisoires pour moins d'un mois, sauf si elle vise à alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers ou que le coût de location d'une habitation à un particulier ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation;
- la location d'immeubles (autres que des logements provisoires), lorsque leur possession ou leur utilisation continue est pour une durée de moins d'un mois et que votre organisme les fournit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- le droit d'utiliser un immeuble (autre que des logements provisoires), lorsque votre organisme l'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (comme le droit d'utiliser une salle de réception ou la location d'une patinoire à un club de hockey tous les lundis soirs);
- la fourniture d'espaces de stationnement par bail, licence ou accord semblable, lorsque votre organisme l'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Cela exclut la location, par bail à long terme, d'un espace de stationnement à un locataire résidentiel ou à l'occupant d'une résidence lorsqu'elle a lieu dans l'une des circonstances suivantes : l'espace fait partie de la résidence; le fournisseur de l'espace est propriétaire ou occupant de la résidence, et l'utilisation de cet espace est liée à l'utilisation de la résidence; dans le cas d'une unité dans un immeuble en copropriété, l'espace fait partie de l'immeuble en copropriété;
- les ventes d'immeubles saisis par l'organisme à but non lucratif ou dont l'organisme a repris possession (sauf s'il s'agit d'une vente exonérée comme celle d'un immeuble d'habitation existant);
- la fourniture d'immeubles que votre organisme a choisi de traiter comme étant une fourniture taxable. Pour en savoir plus, lisez la section « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page 21.

CTI pour les immeubles

La règle pour calculer les CTI pour les achats d'immeubles est la même que celle pour calculer les CTI pour les achats d'immobilisations (règle sur l'utilisation principale) :

- Si vous prévoyez utiliser l'immeuble à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral.
- Si vous prévoyez utiliser l'immeuble à 50 % ou moins dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Il est possible que l'utilisation de l'immeuble change au fil des ans. Si l'utilisation d'un immeuble passe de non commerciale à principalement commerciale, vous pouvez demander un CTI au moment du changement d'utilisation. À l'inverse, si l'utilisation d'un immeuble passe de commerciale à non commerciale, vous devrez peut-être verser une partie des CTI que vous aurez demandés auparavant. Nous expliquons ces règles à la page 13.

Les autres dépenses liées à l'immeuble, comme l'entretien et les services publics, sont assujetties aux règles habituelles. Vous pouvez demander des CTI dans la mesure où ces dépenses se rapportent à vos activités commerciales, comme il est expliqué à la page 11.

Logements subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent aux organismes à but non lucratif qui reçoivent une subvention pour construire un immeuble d'habitation (ou pour faire un ajout à un tel immeuble), lorsqu'ils prévoient louer au moins 10 % des unités à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu.

Une **subvention** est une somme d'argent reçue d'un subventionneur que vous pouvez mesurer et inscrire à ce titre dans vos états financiers. Elle inclut les montants suivants :

- une somme versée par un subventionneur pour appuyer votre projet de construction d'un immeuble d'habitation pour les aînés, les jeunes, les étudiants, les personnes handicapées ou les personnes à faible revenu;
- un prêt à remboursement conditionnel que vous accorde un subventionneur.

Un **subventionneur** peut être un des paliers de gouvernement — fédéral, provincial et municipal. Il comprend également les bandes indiennes et les organismes que les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux établissent pour financer des activités de bienfaisance ou sans but lucratif au nom du gouvernement ou des bandes indiennes. Toutefois, nous ne considérons pas les sociétés d'État fédérales et provinciales qui s'adonnent en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à des activités commerciales comme étant des subventionneurs.

Durant l'étape de construction, vous pouvez vous inscrire à la TPS/TVH et demander des CTI pour les produits et services que vous achetez pour la construction de l'immeuble. Lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous transférez la possession d'un logement de l'immeuble pour la première fois aux termes d'un bail à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence, une vente réputée a lieu, et vous devez calculer et rendre compte de la TPS/TVH selon le plus **élevé** des montants suivants :

- la TPS ou la TVH sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation;
- le total de toute la taxe que vous avez payée ou que vous devez pour l'acquisition du terrain et la construction de l'immeuble et pour les améliorations se rapportant à l'immeuble et au terrain.

Exemple

Votre organisme à but non lucratif situé au Nouveau-Brunswick s'inscrit à la TPS/TVH et construit un immeuble d'habitation à logements multiples. Vous recevez une subvention pour cette construction. Vous avez payé 25 000 \$ de TVH sur l'achat du terrain et 30 000 \$ sur la construction de l'immeuble. Vous avez demandé des CTI pour récupérer la taxe payée. La juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure au coût du terrain et de la construction de l'immeuble. Par conséquent, lorsque vous transférez pour la première fois aux termes d'un bail la possession d'un logement dans l'immeuble à un particulier comme lieu de résidence, vous devez verser, par autocotisation, un montant de TVH égal à la taxe que vous avez payée ou que vous devez sur l'achat du terrain, la construction de l'immeuble ou toutes autres améliorations apportées à l'immeuble.

Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles

En tant qu'organisme à but non lucratif, vous pouvez faire un choix vous permettant de traiter certaines ventes et locations exonérées d'immeubles comme des fournitures taxables. Ce choix vous permet de demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez lors de l'acquisition de l'immeuble, ou des améliorations qui y ont été apportées, dans la mesure où l'immeuble est utilisé pour effectuer des fournitures taxables (pourvu que l'utilisation soit d'au moins 10 % dans vos activités commerciales). Ce choix s'applique aux immeubles suivants :

- les immobilisations;
- les immeubles détenus en inventaire aux fins de fournitures;
- les immeubles acquis par bail, licence ou accord semblable pour être fournis de nouveau par bail, licence ou accord semblable ou pour céder l'arrangement.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*.

Remarque

Vous ne pouvez pas utiliser ce choix pour que **toutes** vos fournitures d'immeubles soient taxables. Par exemple, le choix ne peut pas s'appliquer pour faire en sorte que les loyers résidentiels à long terme soient taxables. Les renseignements sur les genres de fournitures auxquelles ce choix peut s'appliquer seront inclus dans le memorandum sur la TPS/TVH 19.6, *Les immeubles et les organismes du secteur public*.

Lorsque vous exercez ce choix pour un immeuble donné, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous facturez la TPS/TVH sur la vente, la location ou la fourniture par licence de l'immeuble.
- La règle sur l'utilisation principale, que vous utilisez habituellement pour demander des CTI pour l'acquisition d'immeubles, ne s'applique pas. Vous devez

plutôt calculer ce crédit selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales (vous devez l'utiliser à au moins 10 % dans vos activités commerciales pour avoir droit au CTI).

- Une fois que vous avez exercé ce choix, vous pouvez demander des CTI sur les achats et dépenses liés à l'immeuble (comme l'entretien et les services publics), dans la mesure où l'immeuble est utilisé dans le cadre d'activités commerciales.

Vous pouvez exercer ce choix au moment de l'acquisition de l'immeuble ou durant une autre période de déclaration.

Choix en vigueur au moment de l'acquisition

Si le choix entre en vigueur le jour de votre acquisition de l'immeuble, vous demandez vos CTI selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales (pourvu que l'utilisation soit d'au moins 10 % dans vos activités commerciales).

Exemple

Votre organisme à but non lucratif exerce exclusivement des activités exonérées. Vous achetez un immeuble de quatre étages. Vous utiliserez le premier étage pour votre entreprise et vous louerez les trois autres étages à des entreprises pour des périodes de plus d'un mois (activité exonérée). Puisque vous utiliserez l'immeuble au complet uniquement pour des activités exonérées, vous n'avez pas le droit de demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée lors de l'acquisition de l'immeuble.

Cependant, si vous remplissez le formulaire GST26 et que le choix entre en vigueur le jour où vous acquérez l'immeuble, la TPS/TVH s'appliquera à la location des bureaux des deuxième, troisième et quatrième étages. Si vous déterminez que vous utilisez maintenant 75 % de l'immeuble pour des activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour récupérer 75 % de la TPS/TVH payée sur l'acquisition de l'immeuble. Vous pouvez également demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH payée sur l'entretien et les services publics liés aux deuxième, troisième et quatrième étages.

Choix en vigueur après la date d'acquisition

Si le choix entre en vigueur après l'acquisition de l'immeuble, vous pouvez généralement demander un CTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur la dernière acquisition et que vous ne pouviez pas récupérer parce que l'immeuble n'était pas utilisé principalement (à plus de 50 %) dans le cadre d'activités commerciales.

Avant de calculer vos CTI, vous devez déterminer le **teneur en taxe** de l'immeuble. Cette formule est expliquée à la section « Immobilisations », à la page 12. Si votre choix entre en vigueur à n'importe quel moment après le jour de l'acquisition de l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du choix et avoir perçu la TPS/TVH sur la vente égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de

l'entrée en vigueur du choix. Vous êtes également réputé avoir acheté l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix et avoir payé la TPS/TVH sur l'achat réputé égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de l'entrée en vigueur du choix. Si l'acquisition réputée se rapporte à un immeuble qui sera utilisé principalement dans le cadre de vos activités commerciales, inscrivez le montant de la taxe à la ligne 205 de votre déclaration de TPS/TVH. Si l'acquisition réputée se rapporte à un immeuble qui ne sera pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales, vous devez produire le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*, et inscrire le montant de la taxe réputée perçue à la ligne 205.

- La vente réputée vous donne le droit de demander un CTI égal à la teneur en taxe, pourvu que l'immeuble n'ait pas été utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales immédiatement avant la vente réputée.
- Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acquisition réputée, fixé selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales.

Exemple

En 2005, vous avez acquis un immeuble en Ontario pour 300 000 \$, plus 21 000 \$ de TPS. À ce moment-là, vous utilisez 70 % de l'immeuble dans le cadre de vos activités exonérées et vous en louiez 30 % pour des périodes de plus d'un mois (activité exonérée). Puisque les conditions de la règle sur l'utilisation principale n'étaient pas remplies, (c.-à-d. que l'immeuble n'était pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales), vous n'avez pas demandé de CTI. Cependant, puisque vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, vous aviez droit au remboursement de 50 % pour les organismes de services publics (21 000 \$ × 50 % = 10 500 \$). En 2006, vous faites le choix de rendre taxables les locations exonérées. Vous n'avez apporté aucune amélioration à l'immeuble, et vous en utilisez maintenant 30 % dans le cadre d'activités commerciales. La juste valeur marchande de l'immeuble est de 310 000 \$ au moment où vous exercez le choix.

Vous devez d'abord déterminer la **teneur en taxe** de l'immeuble (la formule est expliquée à la page 13) :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (21\ 000 \$ - 10\ 500 \$) \times 1 \\ &= 10\ 500 \$ \end{aligned}$$

$$\text{TPS payée sur l'acquisition de l'immeuble} = 21\ 000 \$$$

$$\text{TPS payée et perçue sur la vente réputée} = 10\ 500 \$$$

$$\text{CTI que vous pouvez demander au moment de la vente réputée} = 10\ 500 \$$$

$$\begin{aligned} \text{CTI que vous pouvez demander sur l'acquisition réputée, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales} &= 10\ 500 \$ \times 30 \% \\ &= 3\ 150 \$ \end{aligned}$$

De plus, vous pouvez maintenant demander des CTI pour 30 % de la TPS que vous avez payée ou que vous devez sur les frais d'exploitation, comme l'électricité, l'entretien et les services publics, qui sont liés à l'utilisation commerciale de l'immeuble.

Vous ne pouvez pas demander un autre remboursement pour les OSP pour la taxe réputée payée qui ne vous donnait pas droit à un CTI.

Aux fins de ce choix, un immeuble veut dire les droits afférents à l'immeuble appartenant au complet à l'organisme à but non lucratif, inclus dans la **description officielle** ou dans le **droit de tenure à bail** (y compris toutes les structures et les autres améliorations qui sont fixes au terrain).

Comment exercer le choix

Pour exercer le choix, vous devez remplir le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*, au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration où le choix doit entrer en vigueur. Vous devez produire ce formulaire pour chaque immeuble que vous voulez traiter comme taxable.

Vous pouvez annuler ce choix en produisant de nouveau le formulaire GST26. L'annulation sera en vigueur à partir du jour que vous indiquez sur le formulaire GST26, pourvu que vous produisiez ce formulaire dans un délai d'un mois après la fin de la période de déclaration où le choix cesse d'être en vigueur.

Remarque

Cette modification est proposée à l'égard des choix révoqués après le 1^{er} mai 2006. Si vous révoquez votre choix, vous devez habituellement rendre compte, dans le calcul de votre taxe nette, de la TPS/TVH qui est égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la révocation. Avant le 2 mai 2006, la TPS/TVH était calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Règles sur le changement d'utilisation

Les règles suivantes s'appliquent **seulement** aux immeubles que vous utilisez comme immobilisations, si vous avez exercé un choix pour les rendre taxables et que vous êtes inscrit à la TPS/TVH.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, lorsque vous exercez le choix de rendre taxable certaines fournitures exonérées d'immeubles, les CTI sont calculés selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Il est possible que ce pourcentage change au fil des ans. Si vous augmentez le pourcentage d'utilisation commerciale, vous aurez peut-être droit à un CTI supplémentaire. À l'inverse, si vous diminuez le pourcentage d'utilisation commerciale, vous devrez peut-être rendre compte de la taxe réputée payée.

Augmentation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous augmentez l'utilisation commerciale d'un immeuble de plus de 10 % de façon cumulative, vous pouvez demander un CTI correspondant à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage d'augmentation de l'utilisation commerciale.

Diminution de l'utilisation commerciale

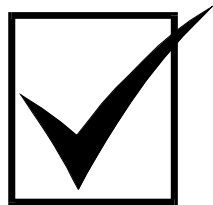
Lorsque vous diminuez l'utilisation commerciale de l'immeuble de plus de 10 % de façon cumulative (sans cesser complètement l'utilisation commerciale ou la ramener à 10 % ou moins), nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH sur la partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus dans des activités commerciales. Le montant de TPS/TVH que vous devez rendre compte dans le calcul de votre taxe nette correspond à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage de diminution de l'utilisation commerciale.

Cessation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous cessez l'utilisation commerciale de l'immeuble ou que vous la diminuez à 10 % ou moins, nous considérons que vous avez vendu et acquis de nouveau l'immeuble.

Si cette vente réputée est taxable, le montant de TPS/TVH que vous devez rendre compte dans le calcul de votre taxe nette correspond à la **teneur en taxe** de l'immeuble. Si l'immeuble était partiellement utilisé pour des activités non commerciales avant le changement d'utilisation, appelez-nous pour obtenir plus de renseignements.

Faites-nous part de vos suggestions

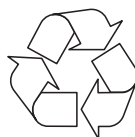


Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada